

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 135/2016

du 8 juillet 2016

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2018/357]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2016/329 de la Commission du 8 mars 2016 concernant l'autorisation de la 6-phytase en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces aviaires ainsi que des porcelets sevrés, des porcs d'engraissement, des truies et des espèces porcines mineures (titulaire de l'autorisation: Lohmann Animal Nutrition GmbH)⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 162 [règlement d'exécution (UE) 2016/104 de la Commission] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

«163. **32016 R 0329**: règlement d'exécution (UE) 2016/329 de la Commission du 8 mars 2016 concernant l'autorisation de la 6-phytase en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces aviaires ainsi que des porcelets sevrés, des porcs d'engraissement, des truies et des espèces porcines mineures (titulaire de l'autorisation: Lohmann Animal Nutrition GmbH) (JO L 62 du 9.3.2016, p. 5).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2016/329 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 juillet 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2016.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Bergdís ELLERTSDÓTTIR

⁽¹⁾ JO L 62 du 9.3.2016, p. 5.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.